

## Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats – Filière culturelle

### Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, article 20 ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88 ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Décret n° 2012-933 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;**
- **Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n° 2012-933 du 1<sup>er</sup> août 2012.**

## Sommaire

• I - Bénéficiaires .....	3
• II – Conditions d'octroi et mode de calcul .....	3
A – La constitution de l'indemnité .....	3
1°) Composition .....	3
2°) Montants .....	4
B – Le calcul de l'indemnité .....	5
1°) Calcul de la part fonctions .....	5
2°) Calcul de la part résultats (= performance) .....	5
C – Mise en œuvre de l'indemnité .....	6
• III – Versement et cumul .....	6
A - Le versement .....	6
B - Le cumul .....	7
• IV – Annexes .....	8
1) Part liée aux fonctions .....	9
2) Part liée aux résultats .....	10
3) Versement .....	11

## - INTRODUCTION -

L'**indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats** constitue une **prime de fonctions et de résultats** au sens de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ce type de prime est instauré progressivement dans la fonction publique territoriale (par analogie avec la fonction publique d'Etat) et a vocation à constituer un régime indemnitaire unique se substituant aux primes et indemnités préexistantes.

*Très signalé ! Cette indemnité s'inscrit dans le cadre d'un mécanisme similaire à la prime de fonctions et de résultats instituée pour la filière administrative et l'indemnité de performance et de fonctions pour la filière technique (voir circulaires CDG, [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr), Fonds documentaire)*

*Il peut être suggéré de se référer à la circulaire CDG "Prime de fonctions et de résultats (filiale administrative)" et de s'inspirer utilement de la méthodologie proposée pour son institution sein de la collectivité.*

## I - Bénéficiaires

Cette indemnité s'applique aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique :

- **directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> catégorie ;**
- **directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie.**

Elle est attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Elle peut être étendue aux **agents non titulaires** recrutés par référence à ces grades si la délibération le prévoit.

## II – Conditions d'octroi et mode de calcul

### A – La constitution de l'indemnité

#### 1°) Composition

L'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats comprend **deux parts** :

- **part liée aux fonctions** tenant compte des responsabilités et sujétions liées aux fonctions exercées ;
- **part liée aux résultats** qui tient compte des résultats de la notation ou de l'entretien professionnel de l'agent.

> Art. 2 du décret n° 2012-933

Un montant individuel, au titre de chaque part, est attribué à chaque agent bénéficiaire.

## 2°) Montants

L'article 88 de la du 26 janvier 1984 indique que **l'organe délibérant détermine les montants plafonds applicables à chacune des parts** (fonctions et résultats) dans la limite des montants annuels de référence prévus pour les fonctionnaires de l'Etat.

La somme totale de l'indemnité ne peut excéder le montant global prévu pour les fonctionnaires de l'Etat.

### a) Cas des directeurs exerçant des fonctions de direction

Les montants sont identiques pour les deux grades du cadre d'emplois.

Part "fonctions" (montant annuel maximum)	Part "résultats" (montant annuel de référence)
<b>4050 €</b> <i>(majoration de 15 % en l'absence de directeur adjoint soit 4657,60 €)</i>	<b>2000 €</b>

La **part résultats** peut être affectée d'un **coefficient entre 0 à 3** (soit 6000 € annuel maximum).

#### MONTANT PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITE POUR UN DIRECTEUR DOTE D'UN DIRECTEUR ADJOINT

$$\begin{array}{l} \textit{Part fonctions} + \textit{Part résultats} = 10\ 050\ € \\ 4050\ € \quad (2000\ € \times 3) \end{array}$$

#### MONTANT PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITE POUR UN DIRECTEUR SANS DIRECTEUR ADJOINT

$$\begin{array}{l} \textit{Part fonctions} + \textit{Part résultats} = 10\ 657,60\ € \\ 4657,60\ € \quad (2000\ € \times 3) \end{array}$$

### b) Cas des directeurs exerçant des fonctions de direction adjointe

Les montants sont identiques pour les deux grades du cadre d'emplois.

Part "fonctions" (montant annuel maximum)	Part "résultats" (montant annuel de référence)
<b>3450 €</b>	<b>2000 €</b>

La **part résultats** peut être affectée d'un **coefficient entre 0 à 3** (soit 6000 € annuel maximum).

#### MONTANT PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITE POUR UN DIRECTEUR ADJOINT

$$\begin{array}{l} \text{Part fonctions} + \text{Part résultats} = 9\,450 \text{ €} \\ 3\,450 \text{ €} \quad (2\,000 \text{ €} \times 3) \end{array}$$

## B – Le calcul de l'indemnité

### 1°) Calcul de la part fonctions

Le montant individuel est **fixé par l'autorité territoriale**, dans la limite du montant annuel maximum fixé dans la délibération, en fonction des **critères d'appréciation** prévus dans la délibération.

L'organe délibérant doit nécessairement tenir compte des critères fixés par la réglementation. Cependant, il peut les préciser ou les compléter par d'autres critères supplémentaires.

Les critères obligatoires servant à tenir compte des fonctions exercées par l'agent (missions exercées, poste occupé) sont les suivants :

- niveau de responsabilité ;

*Exemple d'éléments d'appréciation du niveau de responsabilité : management de service, encadrement intermédiaire, fonction de pilotage, niveau de responsabilité supérieur à des personnes du même grade (etc...)*

- **sujétions spéciales** liées aux fonctions exercées

*Exemple d'éléments d'appréciation du niveau de sujétions spéciales : surcroît régulier d'activité, déplacements fréquents, horaires variables, horaires décalés, polyvalence, disponibilité importante, travail de nuit (etc...)*

### 2°) Calcul de la part résultats (= performance)

Le montant individuel est **fixé par l'autorité territoriale**, par application d'un **coefficient de modulation individuelle compris entre 0 et 3**, au montant annuel de référence maximum déterminé par l'organe délibérant.

$$\begin{array}{l} \text{Montant annuel de référence} \times \text{Coefficient de modulation individuelle} = \text{Montant annuel individuel} \\ \text{(dans la limite de 2000 €)} \quad \quad \quad \text{(entre 0 et 3)} \quad \quad \quad \text{Part résultats} \end{array}$$

L'application du coefficient de modulation individuelle s'effectue au regard d'un critère unique, les **résultats issus de la procédure d'évaluation individuelle** (notation ou entretien professionnel).

> Art. 7 du décret n° 2012-933

## C – Mise en œuvre de l'indemnité

En principe, le passage à la PFR dans la fonction publique territoriale devient obligatoire au plus tard à l'occasion de la première modification par l'organe délibérant du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné. En attendant, le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité peut être maintenu conformément à la délibération existante dans la collectivité.

**Mais**, à la **différence de la PFR des filières administrative et technique**, le décret sur l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des directeurs d'établissement d'enseignement artistique abroge les décrets sur les primes et indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre jusqu'à présent.

Aussi, les **collectivités et établissements publics concernés sont-ils dès maintenant tenus de prendre une délibération pour instituer cette indemnité aux personnels concernés.**

> Art. 88, alinéa 2 de la loi n° 84-53

> Art. 3 du décret n° 2012-933

## III – Versement et cumul

### A - Le versement

Les modes de versement doivent être indiqués dans la **délibération**.

La **part fonctions** est versée **mensuellement** aux bénéficiaires.

La **part liée aux résultats** est par nature variable et ne peut en principe être appréciée qu'à l'issue de l'année en cours, au vu des résultats effectifs de l'agent. Plusieurs modalités de versement peuvent alors être envisagées :

- VERSEMENT ANNUEL

Le versement s'effectue à l'issue de l'évaluation individuelle de l'agent permettant d'apprécier sur l'année passée ses résultats et sa manière de servir. Le versement pourra s'effectuer sur le mois de janvier de l'année N+1 au titre des résultats évalués pour l'année N.

- VERSEMENT MENSUEL

- Le versement peut s'effectuer sous forme "d'acompte" mensuel évalué sur la base d'une estimation des résultats de l'agent. La part résultats sera ensuite régularisée semestriellement ou annuellement en fonction des résultats effectifs de l'agent.

Cette solution implique que l'agent peut être amené à devoir reverser un éventuel trop perçu à sa collectivité employeur (ce dispositif ne participe pas à la stabilité de rémunération des agents et entraîne une gestion administrative lourde) ;

- Le versement peut s'effectuer mensuellement en tenant compte des résultats de l'année passée ; la part liée aux résultats versée sur l'année N est calculée à partir de l'appréciation des résultats de l'année N-1, cela permet de déterminer le montant mensuel de la part résultats qui sera versée à l'agent tout au long de l'année N et favorise une rémunération stable.

## B - Le cumul

L'indemnité se substitue au régime indemnitaire antérieur (indemnité de sujétions spéciales et indemnité de responsabilité).

Elle se cumule avec la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le supplément familial traitement (SFT), l'indemnité de résidence et la prime de responsabilité liée aux emplois fonctionnels.

> Art. 88 de loi n° 84-53

*La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du CDG du Morbihan (cliquer sur [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr)). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du CDG du Morbihan, notamment dans leur version actualisée.*

## IV – Annexes

**RÉGIME INDEMNITAIRE /**  
**DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE /**  
**INDEMNITE DE FONCTIONS, DE RESPONSABILITÉS ET DE RÉSULTATS**

**MODÈLE  
À ADAPTER**

## Délibération

*Voir Circulaire CDG "Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats – Filière culturelle",  
[www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr), Fonds documentaire*

M. (ou Mme) le Maire (ou le Président) ..... rappelle que l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats est instituée par le décret n° 2012-933 du 1<sup>er</sup> août 2012 et allouée aux agents appartenant au cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'établissement d'enseignement artistique, titulaires des grades suivants :

- directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Elle comprend deux parts, l'une liée aux fonctions et l'autre liée aux résultats.

M. (ou Mme) le Maire (ou le Président) ..... précise qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'attribution de cette indemnité et de fixer, dans les limites prévues par le texte précité, les conditions d'attribution, le montant moyen et les bénéficiaires.

M. (ou Mme) le Maire (ou le Président) ..... propose d'attribuer l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats dans les conditions exposées ci-après.

L'indemnité est allouée, dans la limite des montants annuels de référence prévus pour chacune des parts par le décret n° 2012-933 précité, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires (*et aux agents non titulaires*) relevant des grades suivants :

*Lister les grades concernés dans la collectivité*

### 1) Part liée aux fonctions

Pour les fonctions de direction, le montant individuel est attribué dans la limite du montant annuel maximum de ..... (4050 € maximum)

Le montant individuel est majoré de ... % (15 % maximum) lorsqu'il n'existe pas de directeur adjoint dans l'établissement.

L'autorité territoriale fixe le montant individuel dans la limite des plafonds précités en tenant compte des critères suivants :

- Niveau de responsabilités
- Sujétions spéciales liées au poste
- ... (possibilité d'ajouter d'autres critères supplémentaires).

Le crédit global prévu pour la part liée aux fonctions de l'indemnité est calculé en multipliant le montant annuel maximum attribuable par le nombre de bénéficiaires.

Grades	Effectif <sup>1</sup>	Crédit global
.....	.....	Montant annuel maximum X effectif soit .....
.....	.....	Montant annuel maximum X effectif soit .....
<b>TOTAL</b>		.....

## 2) Part liée aux résultats

Le montant individuel de la part liée aux résultats est déterminé par l'autorité territoriale par application d'un coefficient de modulation individuelle au maximum de ..... (chiffre dans la limite de 3) au montant annuel de ..... (2000 € maximum)

Le coefficient de modulation individuelle est déterminé en tenant compte des résultats de la notation ou de l'entretien professionnel.

Le crédit global prévu pour la part liée aux résultats de l'indemnité est calculé en multipliant le montant annuel de référence du grade par le coefficient maximum attribuable et le nombre de bénéficiaires.

Grades	Effectif	Crédit global
.....	.....	Montant annuel maximum X coefficient maximum X effectif soit .....
.....	.....	Montant annuel maximum X coefficient maximum X effectif soit .....
<b>TOTAL</b>		.....

<sup>1</sup> Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet → au prorata

### 3) Versement

Indiquer le mode de versement choisi.

Le (*organe délibérant*), **après en avoir délibéré**,

#### DÉCIDE de :

- attribuer l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats dans les conditions exposées par la présente délibération à compter du .....
- charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle définis par la délibération ;
- inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre ....., article .....

DEPARTEMENT DU MORBIHAN .....  
ARRONDISSEMENT DE .....  
COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL .....

**MODÈLE  
À ADAPTER**

## Arrêté portant attribution de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats

Le Maire OU le Président ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2012-933 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n° 2012-933 du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

VU la délibération du ..... instituant l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats pour certains agents de la collectivité.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. (*nom – prénom – grade – qualité*)..... perçoit l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats à compter du .....

**ARTICLE 2** : Le montant annuel de la part fonctions est fixé à ..... € pour un agent travaillant à temps complet.  
Le montant annuel de la part résultats est fixé à ..... € pour un agent travaillant à temps complet.

L'indemnité est versée ..... (indiquer périodicité + détailler le(s) mode(s) de versement si modalités différentes entre part fonctions et part résultats).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;
- Monsieur le Comptable de (collectivité ou établissement).

Fait à ....., le.....

Le Maire **OU** Le Président

(porter les prénom et nom de l'autorité territoriale)

Le Maire ou le Président

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présence notification.

Notifié le.....

Signature de l'agent,